

Date de dépôt : 9 mai 2018

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Mme Isabelle Brunier : Est-ce qu'avec le départ de l'actuel président du Conseil d'Etat l'existence et l'application de règles non écrites vont cesser ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 27 avril 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

L'urgence n'est motivée que par le proche départ du conseiller d'Etat directement concerné par cette question. Elle porte en fait sur deux situations que j'ai personnellement vécues mais que d'autres députés ont peut-être également subies. En 2012-2013, au moment où j'ai décidé de déposer ma candidature au sein de mon parti pour être éventuellement choisie pour figurer sur la liste socialiste pour l'élection au Grand Conseil, j'ai respecté, comme fonctionnaire au département de l'urbanisme (DU devenu depuis le DALE), à l'époque présidé par M. Fr. Longchamp, l'article 11 alinéa 1 du règlement B 5 05.01, qui précise que l'exercice d'un mandat électif devait faire l'objet d'un accord entre le membre du personnel et l'office du personnel, d'entente avec le chef du département intéressé. J'ai donc averti oralement et obtenu l'aval de M. Longchamp qui a cependant posé comme condition, « selon une règle non écrite mais qu'il tenait à voir respectée », que je devais m'engager à ne pas siéger dans les trois commissions qui, à l'époque, dépendaient du DU, soit le logement, l'aménagement et les travaux. J'ai donc accepté et respecté cette règle. J'ai seulement été très surprise, après mon élection et jusqu'à ce jour, de constater que les enseignants siégeaient à l'enseignement, les policiers à la judiciaire, et, en étendant ce genre d'exemples à toutes les autres professions extérieures à l'Etat, que les médecins et pharmaciens siégeaient à la Commission de la santé, les avocats à la judiciaire et les paysans à la Commission de l'environnement et de l'agriculture. En bref, tous les députés pouvaient allégrement siéger dans des commissions correspondant à leurs

professions où ils pouvaient tout aussi allégrement et directement défendre leur gagne-pain et les intérêts de leurs engagements professionnels et ceux de leurs collègues et associations professionnelles. La règle non écrite appliquée à certains fonctionnaires n'était à l'évidence rigide que pour ceux-ci et inexistante pour les autres catégories. J'ai eu le sentiment de m'être fait avoir, mais j'ai respecté la parole donnée.

La seconde situation a été encore plus douloureuse. Depuis des années, comme historienne ayant également un $\frac{3}{4}$ de licence en langues et littératures médiévales, je m'intéressais à la toponymie et avais songé à en faire l'objet d'une seconde licence, projet que je n'ai jamais pu réaliser. Mais du coup je rêvais de pouvoir siéger comme historienne au sein de la commission cantonale de nomenclature. Or, au printemps 2014, j'ai appris que la titulaire depuis trois législatures, M^{me} Corinne Walker Weibel, historienne que je connais bien, avait décidé d'arrêter. J'ai donc demandé l'autorisation à ma directrice de siéger dans cette commission purement technique et en rien politique, qui se réunissait, à ce moment-là du moins, quatre fois deux heures par année. Elle m'a donné son autorisation, à condition que cela soit hors de mes heures de travail, et comme je suis engagée à 80% c'était jouable. J'ai ensuite vérifié auprès du service du Grand Conseil et auprès de la Chancellerie s'il n'y avait pas d'incompatibilité avec mon statut de députée, et les deux instances m'ont affirmé que non. Forte de tous ces signaux positifs, j'ai déposé ma candidature, tout en sachant d'une part que le chef du DALE, A. Hodgers, dont la commission de nomenclature dépendait désormais, voulait favoriser les candidatures féminines, et que par ailleurs deux autres historiennes de mon entourage, membres d'une association d'historiens locaux que je préside, étaient également intéressées, au cas où ma candidature ne devait pas être retenue. Or, quelle n'a pas été ma désagréable surprise lorsque M. Hodgers est venu m'annoncer que l'on ne pouvait me prendre car, selon une règle non écrite que le président du Conseil d'Etat Fr. Longchamp voulait voir appliquée, le fait que j'étais députée m'interdisait de siéger dans cette commission, pourtant technique et non politique. Là, j'ai été vraiment très déçue, dégoûtée, j'ai écrit à tout le Conseil d'Etat (qui ne m'a pas répondu) et me suis renseignée auprès du professeur Th. Tanquerel pour savoir si l'on pouvait attaquer une règle non écrite. Il m'a évidemment répondu que par définition, étant non écrite, on ne pouvait l'attaquer et que l'existence de telles règles non écrites était la porte ouverte à tous les passe-droits et à toutes les décisions arbitraires...

D'où mon unique question, qui figure en titre : **Est-ce qu'avec le départ de l'actuel président du Conseil d'Etat l'existence et l'application de règles non écrites vont définitivement cesser ?**

Par avance je remercie le Conseil d'Etat pour la réponse qu'il aura à cœur de me donner.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

A titre liminaire notre Conseil tient à rappeler qu'il est libre de la forme qu'il donne à ses règles internes ou aux consignes qu'il communique à son administration, tant que celles-ci respectent le cadre constitutionnel et légal en vigueur. Il n'entend pas renoncer pour l'avenir à cette liberté.

Cela étant, le Conseil d'Etat n'entend pas éluder les vraies interrogations de fond de cette question écrite urgente qui portent en réalité sur les limites à tracer, en particulier sous l'angle de la séparation des pouvoirs, entre une activité de député et celle de membre de la fonction publique ou encore de membre d'une commission officielle.

Notre Conseil considère, au-delà des incompatibilités formelles prévues à l'article 83, alinéa 2, de notre Constitution, qu'il est important d'éviter un mélange des genres entre pouvoir législatif et pouvoir exécutif, auquel l'administration cantonale est rattachée, ne serait-ce qu'au titre de la préservation du secret de fonction ou du respect du devoir de fidélité et de loyauté auxquels les collaborateurs de la fonction publique sont tenus.

Il n'existe évidemment pas de réponse absolue à cette question et il convient au contraire d'apporter un jugement au cas par cas, lequel dépend notamment du poste particulier occupé au sein de l'administration par un député. C'est exactement à cette pesée très concrète des intérêts qu'invite l'article 11 du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (RPAC) qui prévoit que « les membres du personnel ne peuvent exercer un mandat électif incompatible avec leur fonction ou qui porte préjudice à l'accomplissement des devoirs de service ». A ce titre, et en application du principe de proportionnalité, il est évidemment possible de conditionner l'autorisation au respect d'un certain nombre de règles plutôt que d'interdire purement et simplement l'exercice du mandat électif.

S'agissant des commissions officielles, le Conseil d'Etat considère qu'il est important d'associer, au sein de ces commissions, des membres de la société civile qui ne sont pas déjà impliqués dans le pouvoir législatif. Cela permet notamment de promouvoir l'élargissement des sensibilités et des approches et de contribuer à la limitation du cumul des fonctions. C'est dans cette perspective que notre Conseil s'est fixé pour règle, en ce qui concerne les membres des commissions officielles, qu'il peut désigner librement, de choisir

des personnalités hors du cercle du Grand Conseil, nonobstant les compétences particulières de députés qu'il ne s'agit nullement de contester.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP